

loyaux ont non seulement le droit, ils ont aussi le devoir de disperser une assemblée illégale, et si cela est nécessaire, d'y employer même la force; c'est une grave erreur de croire qu'ils soient obligés d'attendre qu'il y ait émeute ou que le « Riot Act » ait été lu (1). Cette erreur générale fut cause, pendant les « Gordon Riots », que Londres fut, pendant quelques jours, aux mains de la populace. La manière de disperser une foule illégalement assemblée et le degré de force qu'il est raisonnable d'employer diffèrent dans chaque cas suivant les circonstances.

3. Si l'assemblée se transforme en émeute — par exemple elle a commencé à faire du tumulte de manière à troubler la paix publique, — un magistrat, s'il est informé que plus de douze personnes sont réunies illégalement, séditionnellement et tumultueusement pour troubler la paix publique, a le devoir de faire la courte proclamation légale connue sous le nom de lecture du « Riot Act » (2).

Les conséquences sont les suivantes : 1° Ceux des douze émeutiers qui ne se dispersent pas dans l'espace d'une heure sont coupables de crime (*felony*) ; 2° le magistrat et ceux qui l'assistent ont le droit, à l'expiration de l'heure, d'arrêter les émeutiers et de disperser la réunion en employant la force nécessaire, et ils sont à l'abri de toute responsabilité pour les blessures infligées ou les morts qui pourraient arriver en dispersant la réunion. Les magistrats ont en résumé le pouvoir, en vertu du « Riot Act », de lire la proclamation sus-visée et ensuite, après avoir attendu pendant une heure, d'ordonner aux troupes et à la police de faire feu sur les émeutiers ou de les charger l'épée à la main (3).

Il est important de remarquer que les pouvoirs accordés aux magistrats pour faire face aux émeutes, en vertu du Riot Act, ne diminuent en rien le droit que donne le *common law* au magistrat, et même à tout citoyen, de mettre fin à la violation de la paix

(1) *Reg. v. Neale*, 9 C. and P. 431 ; *Burdet v. Abbot*, 4 Taunt. 401 449. Voyez *supra*, p. 249 et s.

(2) 1 Geo. I, Stat. 2, cap. 5, s. 2.

(3) Voyez STEPHEN, *Hist. Crim. Law*, I, 203 ; Criminal Code Bill Commission, Draft Code, ss. 88, 99.

publique et, par suite, de disperser une assemblée illégale (1).

IV. — *Quels sont les droits des membres d'une assemblée légale, quand la réunion est troublée et dispersée par la force ?*

L'Armée du Salut s'assemble dans un lieu où elle a le droit de se réunir, — par exemple sur un terrain ouvert qui a été mis à sa disposition par le propriétaire, — et dans un but légal — à savoir, pour écouter un sermon. Certaines personnes qui estiment que cette réunion est critiquable ou illégale essaient de la disperser, ou la dispersent par la force. Dans ces circonstances, quels sont les droits des Salutistes qui se sont réunis pour entendre un prédicateur ? Telle est, sous une forme concrète, le problème à résoudre (2).

La tentative, couronnée ou non de succès, faite pour disperser une assemblée légale, implique des voies de fait plus ou moins violentes contre les personnes *A*, *B*, et *C*, qui se sont réunies. Le dommage ainsi causé par les agresseurs est, comme nous l'avons montré plus haut, un dommage causé non pas à la réunion — c'est un corps qui n'a légalement aucun droit collectif, — mais à *A*, *B*, *C*, les individus attaqués, bousculés, frappés ou victimes d'autres voies de fait.

Dès lors, notre problème est le suivant : Quels sont les droits de *A*, membre d'une réunion, quand il est attaqué illégalement ? Et cette question, à son tour, en comprend deux autres qui, pour être bien comprises, doivent être traitées séparément.

1° Quels sont les remèdes à la disposition de *A*, pour le dommage dont il a été victime par suite de la voie de fait ?

La réponse est facile. *A* a le droit, sauf dans un seul cas, d'agir au civil ou (sauf une réserve) au criminel contre toute personne,

(1) *Rex v. Fursey*, 6 C. and P. 81 ; 3 St. Tr. (n. s.) 543.

(2) Pour des raisons de commodité, j'ai pris une réunion de l'Armée du Salut comme exemple type d'une assemblée publique légale. On devra toutefois se rappeler constamment que les droits des Salutistes ne sont ni plus ni moins que ceux qui appartiennent à toute autre foule légalement assemblée — par exemple pour écouter une troupe de musiciens.

officier, soldat, commissaire de police, magistrat, agent de police, ou malfaiteur particulier, qui l'a attaqué. Si, de plus, *A* a été tué, la personne ou les personnes qui ont causé sa mort doivent être poursuivies, suivant les circonstances, pour homicide par imprudence ou meurtre.

A cet exposé des droits de *A*, ou (ce qui revient au même à un autre point de vue) des responsabilités encourues par les agresseurs de *A*, il convient de faire une réserve. Il existe des doutes considérables en ce qui touche le degré et le genre de responsabilité des soldats (ou peut-être des agents de police) qui font, en vertu des ordres d'un supérieur, un acte (par exemple qui arrêtent *A*, ou tirent sur *A*.) qui n'est pas en lui-même illégal, mais qui devient ensuite illégal à raison de quelques circonstances que le subordonné n'était pas en état de juger, comme, par exemple, à raison de ce fait que la réunion n'était pas techniquement une assemblée illégale ou que l'officier qui a donné l'ordre a excédé en quelque manière ses pouvoirs.

« J'espère, dit le juge Willes, n'avoir jamais à trancher cette question difficile de savoir jusqu'à quel point les ordres d'un officier supérieur sont une excuse. Si j'étais forcé de trancher cette question, je dirais probablement qu'en temps de guerre les ordres constituent une excuse absolue — en tous cas, en ce qui concerne les ennemis ou les étrangers, — et ajouterai-je, même vis-à-vis des sujets anglais de la Couronne, à moins que les ordres ne fussent tels qu'ils ne pourraient légalement être donnés. Je pense que la meilleure manière de résoudre cette question est de dire que l'officier ou le soldat, qui agit en vertu des ordres de son supérieur, alors que ces ordres ne sont pas nécessairement et manifestement illégaux, serait excusé par ces ordres (1).

Il serait téméraire pour un critique de discuter l'opinion d'un juriste dont les paroles ont plus de poids que les jugements les plus estimés. De plus, les termes de M. le juge Willes énoncent un

(1) *Keighly v. Bell*, 4 F. and F. 763, 790, per Willes, J.

principe éminemment raisonnable en soi. Si on ne l'admet pas, il en résultera des conséquences aussi absurdes qu'injustes : chaque soldat sera appelé à décider, sous l'impulsion du moment, des difficultés légales qui embarrassent, après une longue délibération, même des jurisconsultes expérimentés ; le soldat qui reçoit l'ordre de son supérieur d'agir dans la répression d'une émeute court le risque, s'il désobéit, d'être fusillé par ordre d'une Cour martiale ; et, s'il obéit, d'être pendu en exécution de la sentence d'un juge. Remarquons de plus avec soin que la doctrine de M. le juge Willes, qui est approuvée par les Commissaires du Code pénal (1), s'applique, semble-t-il, aux actes criminels. Le soldat ou l'agent de police qui, sans pleine justification légale, attaque ou arrête *A*, s'expose, croyons-nous, même s'il obéit à des ordres, à une pleine responsabilité civile.

2° Dans quelle mesure *A* peut-il, par la force, affirmer son droit de prendre part à une réunion publique légale ; ou, en d'autres termes, son droit de se tenir en un lieu où il peut légalement se trouver — par exemple sur un terrain ouvert à *A* par le propriétaire — pour un but légal en soi, par exemple pour entendre le sermon d'un capitaine de l'Armée du Salut ?

Pour obtenir une réponse correcte à cette question, il faut nous rappeler les principes qui régissent le droit de défense personnelle (2) et considérer en outre ce que peuvent être les différentes circonstances dans lesquelles on a essayé, sans mandat légal, de disperser une réunion de l'Armée du Salut. L'attaque contre la réunion ou, en d'autres termes, contre *A*, peut émaner de simples malfaiteurs, ou de personnes qui, tout en se trompant, croient agir dans l'exercice d'un droit légal ou accomplir un devoir légal. Examinons séparément chacun de ces cas.

Supposons, en premier lieu, que les Salutistes, et parmi eux *A*, soient attaqués par ce que l'on appelle le « Skeleton Army » ou par d'autres violents ; supposons encore que l'objet de l'attaque soit simplement d'interrompre la réunion et que, par suite, si *A* et

(1) Voyez C. C. B. Commission, Draft Code, ss. 49-53.

(2) Voyez la note IV, *supra*, p. 396 et s.

les autres se dispersent, il n'y ait aucun danger pour leur vie ou leurs membres.

A et ses amis peuvent légalement, semble-t-il, se tenir sur leur terrain et employer la force modérée nécessaire pour affirmer leur droit de rester où ils sont. *A* et ses compagnons peuvent, en outre, poursuivre individuellement les membres du « Skeleton Army » pour violation de la paix publique. Il peut arriver cependant que les violents soient en grand nombre et pressent les membres de l'Armée du Salut, de telle sorte qu'ils ne puissent pas conserver leur terrain sans employer des armes à feu ou autres armes. L'emploi de cette force est, dans un sens, nécessaire, car les Salutistes ne peuvent tenir leur réunion sans en faire usage. L'emploi de cette force est-il légal? L'argument le plus fort en faveur de *A* et de ses amis, c'est que, en tirant sur leurs adversaires, ils usent de la force pour empêcher la violation de la paix publique. Somme toute, cependant, il ne peut y avoir de doute, croyons-nous, que l'usage d'armes à feu ou autres armes meurtrières, pour maintenir leur droit de se réunir, ne soit légalement pas excusable. Le principe d'après lequel les actes extrêmes pour la défense de soi-même contre un assaillant sans droit ne peuvent être excusés qu'autant que la personne attaquée s'est retirée aussi loin que possible, est applicable à *A*, *B*, *C*, etc., comme il le serait à *A* tout seul. Chaque Salutiste défend, dans les circonstances que nous supposons, non pas sa vie, mais son droit à rester sur un espace déterminé de terrain.

Supposons maintenant que les efforts faits pour disperser les Salutistes, au lieu d'être faits par le Skeleton Army, soient le fait de la police, agissant en vertu des ordres de magistrats qui considèrent de bonne foi, mais à tort (1), qu'un avis du Ministre de l'Intérieur qui défend à l'Armée du Salut de se réunir fait de sa réunion une assemblée illégale.

Dans ces circonstances, la police est évidemment dans son tort. Un agent de police qui attaque *A*, *B*, ou *C*, fait un acte qui n'a pas d'excuse légale. Il n'est pas non plus facile d'admettre que le

(1) Voyez *Beatty v. Gillbanks*, 9 Q. B. D. 308.

simple fait que la police agit en tant que serviteur de la Couronne, soi-disant pour accomplir son devoir, ait pour résultat de forcer *A* de quitter la réunion.

Toutefois, la position de la police diffère, sous deux points importants, de celle de simples malfaiteurs. Quand l'agent *X* dit à *A* de circuler et l'y oblige, il ne met pas en péril la vie ou les membres de *A*, car *A* sait parfaitement que, s'il quitte la réunion, il ne sera pas davantage molesté, ou que, s'il se laisse arrêter sans résistance, il n'a rien à craindre, sinon un emprisonnement temporaire et sa comparution devant un magistrat qui examinera ses droits d'après la loi. De plus, l'agent *X* considère de bonne foi qu'il a un prétendu droit légal de faire partir *A* de la place qu'il occupe et que *A* n'a pas le droit d'occuper selon *X*; il existe entre *A* et *X* une discussion sur une question de droit. Dans cet état de choses, on peut tout au moins soutenir que *A*, *B* et *C* ont le droit de se tenir simplement sur la défensive (1) et de rester

(1) La légalité, cependant, même de ce degré de résistance à la police est douteuse. « Celui-là donne un avis illégal, qui conseille à une Assemblée publique, quand la police vient la disperser, de conserver son terrain épaule contre épaule, — si cela veut dire de résister à la police, bien que cela puisse ne pas vouloir dire de lui résister en la frappant, si cela veut dire de résister à la police et de ne pas se disperser. Si la police est intervenue, l'Assemblée n'avait pas la faculté de résister dans ces circonstances; elle devait, d'après la loi, se disperser et chercher ensuite le remède contre une intervention injuste..... Il y a un corps de police qui agit sous la responsabilité de la loi, sous les ordres de ceux qui seront responsables des ordres qu'ils ont donnés pour maintenir la paix publique, et qui aurait le pouvoir de disperser la réunion quand l'ordre lui en a été donné, laissant à ceux qui le lui ont donné la responsabilité s'ils se sont trompés dans l'exercice de leurs devoirs publics..... Messieurs, les citoyens paisibles n'accomplissent pas leur devoir lorsqu'ils se tiennent épaule contre épaule, et lorsque, la police venant donner à l'Assemblée l'ordre de se disperser, ils ne se dispersent pas, mais persistent à ne pas bouger; ils n'exercent pas paisiblement un droit, ou n'accomplissent pas un devoir, bien au contraire; à partir de ce moment, la réunion devient une Assemblée illégale. » *Reg. v. Ernest Jones*, 6 St. Tr. (n. s.) 783, 814, Conclusion de Wilde, C. J.

là où ils sont tant qu'ils pourront le faire sans infliger de blessures sérieuses à *X* et aux autres agents de police. Supposons cependant, comme cela peut arriver, que, sous la pression d'un grand nombre d'agents, les Salutistes ne puissent pas tenir leur réunion sans faire usage d'armes, par exemple de triques, d'épées, de pistolets, etc. Ils n'ont évidemment pas le droit de faire usage de ce genre de force. La vie de *A* et de ses amis n'est pas en danger ; et tuer un agent pour assurer à *A* le droit de rester dans un endroit particulier, c'est infliger un dommage hors de proportion à l'importance du dommage que *A* veut éviter (1). Donc, si *A* donne un coup d'épée à *X* ou assomme *X*, il ne peut, en aucune manière, invoquer le droit de défense personnelle. En outre, *A* et *X*, comme nous l'avons déjà dit, diffèrent d'opinion sur une question de droits légaux. C'est là une matière qui doit être décidée non par les armes mais par une action en justice.

Remarquons encore que le cas supposé est le plus défavorable possible pour la police. Elle peut parfaitement, tout en cherchant à empêcher une réunion qui se trouve être légale, se voir en bien meilleure posture que les assaillants. La police peut, en vertu d'ordres, avoir rempli et occupé complètement le terrain dont les Salutistes avaient l'intention de se servir. Quand les Salutistes commencent à arriver, ils trouvent qu'il n'y a plus de place où ils puissent se réunir. Rien, sinon l'emploi de la force et même de la force extrême, ne peut faire céder la police. Cette force, l'Armée du Salut ne peut en faire usage ; si elle s'en servait, elle ferait usage de violence non pour se défendre, mais pour obtenir la possession d'un terrain particulier. Son seul moyen pour la reconnaissance de ses droits est d'en appeler à la justice.

Les anciennes espèces, où il est question de la mesure dans laquelle on est excusable de résister par la violence à une arrestation faite par un officier de justice qui agit sans autorisation légale, ne peuvent que difficilement servir à élucider ce problème (2) ; car, dans ces espèces, la matière en discussion semble

(1) *Rex v. Fursey*, 6 C. and P. 81 ; 3 St. Tr. (n. s.) 543.

(2) Voir par exemple, *Dixon's Case*, 1 East, P. C. 313 ; *Borthwick's*

avoir souvent été non pas si la résistance de *A* était excusable, mais s'il s'agissait d'un meurtre ou seulement d'un homicide par imprudence. Il existe, cependant, une ou deux décisions plus ou moins récentes qui portent véritablement sur le droit des membres d'une réunion publique de résister par la force aux tentatives faites pour la disperser. Et ces cas, en somme, quand on les comprend bien, ne sont pas en opposition avec les conclusions tirées des principes généraux. Le doctrine posée dans l'affaire *Reg. v. Hewlet* (1), que *A* ne devait pas faire du mal au malfaiteur *X*, sauf pour sa stricte défense personnelle, est de la plus haute importance. La décision *Rex v. Fursey* (2), rendue en 1833, se rattache directement au droit de réunion. Dans une réunion publique tenue cette année-là à Londres, *A* avait arboré un drapeau américain qui lui fut arraché par *X*, un agent de police. *A* donna un coup de couteau à *X*. Il fut jugé plus tard en vertu de la loi 9 Geo. I. c. 31, s. 12 ; et il semble que le juge ait admis la solution suivante : Si la réunion était légale, *X* n'avait pas le droit d'arracher à *A* son drapeau ; néanmoins, même en supposant la réunion légale, *A*, si *X* était mort de sa blessure, était coupable soit d'homicide par imprudence, soit très probablement de meurtre. D'accord avec l'affaire *Rex v. Fursey* est l'affaire récente *Reg. v. Harrison* (3). Quelques-unes des expressions attribuées, dans le compte rendu très succinct d'un journal, au savant juge qui jugeait cette affaire peuvent prêter à la critique, mais le principe impliqué par la condamnation du défendeur, — à savoir qu'un coquin ne peut pas faire valoir son prétendu droit de se promener dans une rue spéciale en assommant ou en brûlant la cervelle à un agent de police ou à tout autre bon citoyen qui prête assistance à un agent de police, — est du bon droit en même temps que du bon sens (4).

Case, ibid. ; *Wither's Case*, 1 East, P. C. 233, 309 ; *Tooley's Case*, 2 Lord Raymond, 1296.

(1) 1 F. and F. 91.

(2) 3 St. Tr. (n. s.) 543, et comparez avec le *Criminal Code Commission Report*, pp. 43-44.

(3) *The Times*, 19 décembre 1887.

(4) « Eh bien ! s'il y a des têtes cassées avant (après ?) que l'ordre

La prétention de faire valoir ses droits légaux en recourant aux pistolets ou aux triques ne reçoit aucun appui de deux décisions invoquées parfois en sa faveur.

La première est l'affaire *Beatty v. Gillbanks* (1). Cette affaire prouve tout simplement qu'une réunion légale ne devient pas une assemblée illégale, simplement parce que des gredins cherchent à l'interrompre, et en résumé que la violation de la paix publique qui rend une réunion illégale doit être une violation causée par les membres de la réunion et non par les malfaiteurs qui veulent l'empêcher d'avoir lieu (2).

La seconde est l'affaire *M'Clenaghan v. Waters* (3). On peut certainement dire de cette espèce qu'elle pose la doctrine que lorsque la police, en vertu d'ordres, est en train de disperser une réunion légale, elle n'est pas occupée « à l'exécution de son devoir », et que, par conséquent, les membres de la réunion peuvent persister à la tenir, malgré l'opposition de la police. On peut discuter le bien fondé de cette doctrine. Cependant, cela ne veut pas absolument dire autre chose, sinon qu'un individu peut exercer un droit, même s'il doit avoir recours à une force modérée à l'encontre d'une personne qui cherche à l'empêcher d'exercer ce droit. Mais certainement l'affaire *M'Clenaghan v. Waters* ne décide pas que le membre d'une assemblée légale peut user de toute force nécessaire pour empêcher qu'elle soit dispersée ; elle est bien loin de justifier la conduite du Salutiste qui brûle la cervelle à un agent de police plutôt que de renoncer à son prétendu droit de réunion publique. On peut toutefois se demander si l'affaire

a été vainement donné (par la police) de se disperser, ceux qui cassent la tête à la police, trouveront leur propre tête en grand danger s'ils comparaissent devant une Cour de justice pour répondre de ce fait. Aucun juré n'hésitera à les condamner ; et aucune Cour à les punir. » *Reg. v. Ernest Jones*, 6 St. Tr. (n. s.) 783, 811, 812. Opinion de Wilde, C. J.

(1) 9 Q. B. D. 308.

(2) Comme on l'a déjà montré, le principe soutenu dans l'affaire *Beatty v. Gillbanks* prête lui-même à la critique.

(3) *The Times*, 18 juillet 1882.

M'Clenaghan v. Waters appuie, en réalité, même la doctrine qu'une résistance modérée à la police est excusable si elle a pour but d'empêcher la dispersion d'une assemblée légale. Cette affaire a suivi celle de *Beatty v. Gillbanks*, et, par suite, la Cour ne peut pas avoir voulu aller au-delà du principe posé dans cette espèce. Dans l'opinion de la Cour, lors de l'affaire *M'Clenaghan v. Waters*, la question était de savoir « si, d'après les faits établis, la police, lorsqu'elle avait été attaquée par les appelants (les Salutistes), avait légalement le droit d'empêcher la procession d'avoir lieu » ; ou, en d'autres termes, si la réunion des Salutistes était une assemblée légale ? A cette question dans l'affaire *Beatty v. Gillbanks*, il n'y avait qu'une seule réponse possible. Et la Cour donna cette réponse. Elle décida « qu'en faisant partie d'une procession, les plaignants ne faisaient qu'un acte strictement légal et que le fait que cet acte pouvait amener d'autres individus à commettre un acte illégal, ne justifiait pas l'intervention de la police ». Que la Cour soit allée plus loin, c'est au moins douteux ; eût-elle décidé, comme on l'a prétendu, que le degré de la résistance opposée à la police était légal, cette décision ne serait pas, pour ne pas dire davantage, incompatible avec le châtement sévère d'actes tels que ceux qui furent commis par le prisonnier Harrison.

Nul ne peut, cependant, contester que la ligne de démarcation entre l'exercice par la force d'un droit en présence d'une opposition, et une voie de fait inexcusable sur ceux qui s'opposent à cet exercice, soit très délicate et que bien des problèmes difficiles, touchant le degré de résistance que les membres d'une Assemblée légale peuvent opposer à ceux qui veulent la dissoudre, restent, jusqu'à présent, sans solution. Le premier patriote ou le premier coquin qui tuera ou estropiera un agent de police plutôt que de céder son droit de réunion publique fera l'expérience de ce que, à un point de vue théorique, l'on peut considérer comme une expérience légale qui promet aux juristes des résultats fort intéressants. Cette expérience, toutefois, il la fera presque certainement, suivant la vigueur de ses procédés, au prix de sa liberté ou de sa vie (1).

(1) Toute la conclusion du *Chief Justice Wilde* dans l'affaire *Reg.*